

I : L'agrément technique  
II : Le régime des dépôts de poudre de tir  
III : L'autorisation d'exploitation  
IV : La réglementation « installation classée pour l'environnement » (ICPE)  
V : La réglementation « droit du travail »

## Annexe :

- Les définitions
- L'évaluation des risques
- Le récapitulatif des titres administratifs

## I) L'agrément technique

Il atteste que l'installation répond aux prescriptions réglementaires de **sûreté** et autorise son fonctionnement (*Code de la défense : article R. 2352-97 et s.*).

### 1. Principe

Le dossier de demande d'agrément technique transmis au préfet territorialement compétent est composé d'une **étude de sûreté** (prise en compte du risque de vol et d'intrusion) et de l'**étude de sécurité** requise par l'article R. 4462-3 du code du travail (prise en compte du risque pyrotechnique auquel les travailleurs sont exposés).

S'y ajoute le cas échéant une demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement ou de déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement (prise en compte du risque pour l'environnement).

L'étude de sûreté doit être renouvelée tous les **cinq ans** (art. R. 2352-108 CD).

### 2. Procédure

Article R. 2352-101 CD

#### 2.1. Le préfet transmet pour avis :

\* À l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'étude de sécurité du travail ;

\* Aux services de police ou de gendarmerie (réfèrent sûreté), le volet du dossier relatif à la sûreté.

#### 2.2. Le préfet communique au futur exploitant les avis donnés par les différents services concernés.

2.3. Le futur exploitant transmet en retour ses observations au préfet.

2.4. Après retour des observations du futur exploitant et selon les avis délivrés par les services concernés, le **préfet délivre l'agrément** technique sous la forme d'un arrêté. L'arrêté précise les dispositions spécifiques relatives à la sûreté et à la sécurité que l'installation doit respecter.

### 3. Dispenses d'agrément technique

Des installations sont **dispensées d'agrément technique** (Article R. 2352-97 CD) :

- a. Les **installations de l'État** relevant du ministre de la défense ;
- b. Les **installations du Commissariat à l'énergie atomique** ;
- c. Les **installations couvertes par le secret défense** de la défense nationale et exploitées par des entreprises publiques ou privées travaillant pour la défense ;
- d. Les **installations relatives aux munitions et éléments de munitions des armes** qui sont énumérées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ;

*Le **stockage de munitions** ne nécessite pas d'agrément technique.*

*Il relève toutefois de la réglementation Travail et, le cas échéant, de la réglementation ICPE, ainsi que de celle des armes (articles R. 314-1 et suivants du code de la sécurité intérieure).*

- e. Les **installations de l'État** relevant du ministre de l'intérieur ;
- f. Les **installations de produits explosifs** non soumis à autorisation d'acquisition et dont la quantité maximale de matière active nette susceptible d'y être présente ne dépasse pas les seuils mentionnés dans l'arrêté du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs.

*Sont concernés les commerces dans lesquels des **artifices de divertissement ou divers articles pyrotechniques** (cartouches de signalisation, signaux fumigènes, signaux de détresse...) sont conservés.*

### 4. Les mesures de sûreté

#### 4.1. Le dispositif général : l'étude de sûreté

L'étude de sûreté présente et analyse la situation du lieu de stockage, décrit les moyens techniques qui le constituent et formule un avis sur l'installation, assorti, le cas échéant, de propositions de dispositifs et de moyens supplémentaires visant à atteindre un niveau de sûreté conforme.

Elle est réalisée par l'un des **quatre organismes agréés** pour réaliser des études de sûreté prévues à l'article R. 2352-99 du code de la défense : la Société d'Assistance en Pyrotechnie (SAP), le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), la société FAC (Formation-Assistance-Conseil)- Pyrotechnie, la société DEKRA Industrial.

Elle permet de vérifier que **l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs** est bien respecté.

Cet arrêté prévoit **trois niveaux de détection** :

- La détection **périphérique** permet de déceler une intrusion dans l'environnement extérieur du dépôt de produits explosifs : normes et surveillance des clôtures et portails d'enceinte ;
- La détection **périmétrique** permet de déceler une intrusion au niveau des accès du dépôt : normes et surveillance des issues, ouvrants et parois
- La détection **intérieure** permet de déceler une intrusion interne dans le dépôt : surveillance des ouvertures, passages, détériorations, mouvements

Des dispositions complémentaires interviennent selon la catégorie du dépôt (**4 catégories d'installations** selon la masse nette de matière active autorisée : 1ère catégorie : supérieure à 2 tonnes ; 2ème catégorie : 500 kg à 2 tonnes ; 3ème catégorie : 50 à 500 kg ; 4ème catégorie : 0 à 50 kg).

## 4.2. Le dispositif allégé : le descriptif des mesures de sûreté

Il existe un dispositif allégé en matière de sûreté pour le stockage de certains types de produits explosifs : anciennement réservé aux dépôts de certains articles pyrotechniques et artifices non détonants, il a été étendu aux **dépôts de poudre de chasse et de tir sportif des divisions de risque 1.3 et 1.4** par le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 et est applicable aux demandes d'agrément technique déposées depuis le 1er novembre 2019.

L'enquête de sûreté est alors remplacée par un **descriptif des mesures de sûreté envisagées** pour prévenir les intrusions et les vols de produits explosifs **que l'exploitant peut réaliser lui-même** et transmettre à la préfecture (article R. 2352-100, 2° du code de la défense).

Ces mesures destinées à prévenir les intrusions et vols de produits explosifs doivent être établies conformément à l'article 35 de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté.

## II) Le régime des dépôts de poudre de tir

(article R. 2352-100, 2° du code de la défense)

### 1. Les poudres de tir

Les tireurs sportifs et amateurs d'armes sont susceptibles de recourir à deux types de poudre (dite « vive » par opposition aux poudres encartouchées dans les munitions), vendus sous forme de bidons :

- **La poudre noire** : il s'agit du plus ancien explosif chimique connu. De couleur noire ou grise, elle est constituée d'un mélange déflagrant de soufre, de nitrate de potassium (salpêtre) et de charbon de bois. Son usage est aujourd'hui limité aux armes anciennes, à leurs répliques et aux charges propulsives pour artifices de divertissement. Il s'agit d'un explosif classé en **division de danger 1.1** (danger d'explosion en masse). Certains artifices contenant de la poudre noire comme charge propulsive peuvent être classés **en 1.4**.

- **La poudre sans fumée**, ou poudre de rechargement : inventée en 1886, cette poudre à base de nitrocellulose dégage peu de fumée et peu de résidus lors de sa combustion. Elle est aujourd'hui utilisée pour la confection de munition pour les armes de chasse et de tir. Elle est généralement classée en **division de danger 1.3** (danger d'incendie) ou parfois **1.4** (pas d'effets notables).

Ces poudres sont le plus souvent conditionnées en bidons de 500 grammes.

## 2. Une liberté d'acquisition jusqu'à 2 kilos

Le code de la défense prévoit un **régime de liberté jusqu'à 2 kilos** : « *L'acquisition, le transport et la détention d'une quantité de poudre de chasse ou de tir à usage civil au plus égale à 2 kg ainsi que sa mise en œuvre en vue de la confection de munitions de chasse ou de tir à usage civil sont libres* » (Article R2352-73).

C'est dans ce cadre réglementaire que l'armurier peut décider de stocker jusqu'à deux kilos de poudre (noire et/ou sans fumée).

Il convient toutefois de relever que le code de la défense entre en contradiction avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - cf. infra) qui soumet à **déclaration ICPE** la conservation au 1er gramme de produits explosifs classés 1.1, catégorie dont relève la poudre noire.

Ainsi, formellement, le détenteur (commerçant ou particulier) de poudre noire devrait déclarer son installation de stockage (magasin, domicile) en préfecture et répondre à des prérequis de sécurité, notamment bâtementaire.

Cette contradiction est identifiée par les pouvoirs publics.

Le SCA n'a pour sa part jamais été informé d'une difficulté provenant du stockage de poudre noire, dans la limite de deux kilos, par un particulier ou un armurier.

La manipulation et le stockage de ces poudres peuvent présenter des risques et obéissent à des règles de sécurité. Il est nécessaire de se reporter à la **Fiche de Données de sécurité (FDS)** qui accompagne tout produit chimique dangereux et dont la partie 7 énumère les prescriptions de manipulation et de stockage.

## 3. Le régime de stockage

Il dépend du type de poudre.

### 3.1. La poudre noire

**Au regard de la sûreté :**

- Jusqu'à deux kilos : liberté de stockage. Les transactions sont libres bien qu'il soit conseillé de noter les sorties sur un registre.
- Au-delà de deux kilos : le professionnel doit disposer d'installations ayant fait l'objet d'un agrément technique délivré par le préfet du département.

Les dépôts de poudre noire n'entrent pas dans le champ du dispositif allégé en matière de sûreté. Seul un opérateur agréé peut diligenter l'étude de sûreté.

## Au regard de la réglementation ICPE :

Pour la poudre noire en vrac (DR 1.1), la réglementation ICPE s'applique formellement au 1er gramme et limite à **100 kilos la quantité maximale** de masse active susceptible d'être stockée.

### 3.2. La poudre sans fumée

#### Au regard de la sûreté :

- **Jusqu'à deux kilos** : liberté de stockage. Les transactions sont libres bien qu'il soit conseillé de noter les sorties sur un registre.
- **Au-delà de deux kilos** : le professionnel doit disposer d'installations ayant fait l'objet d'un agrément technique délivré par le préfet du département.

Les dépôts de poudre sans fumée entrent dans le champ du **dispositif allégé** en matière de sûreté : **l'enquête de sûreté est remplacée par un descriptif des mesures de sûreté** envisagées pour prévenir les intrusions et les vols de produits explosifs **que l'exploitant peut réaliser lui-même** et transmettre à la préfecture (article R. 2352-100, 2° du code de la défense).

#### Au regard de la réglementation ICPE :

La réglementation ICPE s'applique à partir du stockage de 90 kilos de poudre de tir stockée en emballage fermé et agréé au transport en DR 1.3 (soit 30 kilos de quantité équivalente de matière active).

La quantité maximale du stock de poudre de tir est de 300 kilos pour un classement en 1.3 et 500 kilos si 1.4.

En cas de constatation d'un dépôt supérieur à 2 kilos de poudre dans une armurerie non agréée, le préfet peut prendre toute mesure adaptée à la situation, et notamment ordonner le transfert des produits explosifs vers un autre dépôt dûment agréé, voire leur destruction (art. R. 2352-95 et 97 du code de la défense).

## 4. Les lieux de stockage

### 4.1. Les espaces de vente :

Par exception aux dispositions de l'article R. 123-9 du code de la construction qui interdit le stockage de produits explosifs dans les locaux et dégagements accessibles au public, **les armureries disposent de la capacité d'y stocker poudres de tir et munitions** (articles M40 et M43 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

## 4.2. Les réserves attenantes aux établissements recevant du public :

Le stockage d'explosifs y est limité :

- Les **produits non détonants** (munitions, artifices) peuvent être stockées dans les réserves des installations soumises à déclaration ou à enregistrement, ce qui autorise jusqu'à 500 kg de matière active
- La **poudre noire et la poudre sans fumée** ne peuvent être stockées que dans les réserves des seuls établissements soumis à déclaration (plafond : 300 kilos de poudre sans fumée ; 100 kilos de poudre noire – Arrêté du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220)
- Les **locaux strictement réservés au stockage d'explosifs** :

La quantité d'explosifs stockés dépend alors du titre ICPE délivré :

- jusqu'à 100 kilos de matière active si déclaration
- jusqu'à 500 kilos de matière active si enregistrement
- au-dessus de 500 kilos si autorisation.

## III) L'autorisation individuelle d'exploitation

Article R. 2352-110 CD

### 1. Principe

L'exploitation d'un dépôt, d'un débit ou d'une installation mobile de produits explosifs est également subordonnée à la délivrance par le préfet d'une autorisation individuelle à la personne physique qui entend se livrer à cette exploitation, ou, dans le cas d'une personne morale, à la personne physique ayant qualité pour représenter celle-ci.

Le préfet instruit la demande en vérifiant que le comportement du futur exploitant n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction envisagée.

### 2. Dispense

Article R. 2352-118 CD

Est dispensée de l'obligation d'autorisation individuelle, l'exploitation :

- 2.1. Les **installations de l'État** relevant du ministre de la défense et de celles du Commissariat à l'énergie atomique ;
- 2.2. Des **installations couvertes par le secret de la défense nationale** et exploitées par des entreprises publiques ou privées travaillant pour la défense ;
- 2.3. Des **installations de l'État** relevant du ministre de l'intérieur ;
- 2.4. Des **dépôts et débits de munitions** et éléments de munitions des armes énumérées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ;

Le **stockage de munitions** ne nécessite pas d'autorisation d'exploitation.

2.5. Des **dépôts ou débits** remplissant les conditions mentionnées à l'article R. 2352-92

2.6.

*Il s'agit des **installations où ne sont conservées que des produits explosifs ouvrés** (comme les artifices) qui, compte tenu de leurs caractéristiques et de la quantité de matière active qu'ils contiennent, ne présentent pas de risque d'une utilisation pour des actes de malveillance. La liste de ces produits est fixée dans l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé.*

### 3. Mesures complémentaires

#### 3.1. Agrément des salariés et préposés

L'objectif de l'agrément est d'accroître les contrôles sur le personnel des installations de produits explosifs.

Les préposés et salariés du titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation qui ont, de par leurs fonctions, **connaissance des mouvements des produits explosifs**, ainsi que toute personne qui intervient dans un tel établissement en vue de l'entretien des équipements de sûreté doivent être agréés par le préfet de leur domicile.

L'agrément est valable cinq ans.

#### 3.2. Habilitation à l'emploi

Les personnes responsables de la **garde et de la mise en œuvre des produits explosifs** doivent présenter une demande d'habilitation à l'emploi (le cas échéant en plus de leur agrément en tant que salarié).

Cette habilitation n'a aucun caractère de qualification professionnelle.

Si le demandeur n'est pas connu défavorablement des services de police, le préfet délivre l'habilitation à l'emploi et la notifie au demandeur.

#### 3.3. La traçabilité : le registre des poudres

L'arrêté du 13 décembre 2005 déjà cité prévoit dans son Titre II la « tenue des registres entrées et sorties des installations de produits explosifs ».

Article 36 : Tout détenteur d'une autorisation individuelle d'exploiter une installation fixe ou mobile de produits explosifs tient à jour, en temps réel, **les registres d'entrées et de sorties** de ces produits.

Article 38 3ème alinéa : Les registres d'entrée et de sortie (...) sont conservés pendant une période de **dix ans** (...).

Ce registre peut être papier ou informatique.

## IV) La réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

### 1. Principe

Une ICPE est une **installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale**, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- La commodité du voisinage ;
- La santé, la sécurité et la salubrité publiques ;
- L'agriculture ;
- La protection de la nature et de l'environnement ;
- La conservation des sites et monuments.

Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature (annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement) qui les classe sous le régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

### 2. Classification

Elle dépend de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

\* **ICPE soumises à déclaration** : Installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales édictées par le préfet ou, pour certaines catégories d'installations, par le ministre.

Certaines catégories d'installations peuvent également être soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés.

\* **ICPE soumises à enregistrement** : il s'agit d'un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée

\* **ICPE soumises à autorisation** : Installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients qui doivent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

\* **ICPE soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique ou « Seveso »** : Installations susceptibles de créer des risques très importants.

### Procédure :

**La déclaration d'une installation peut se faire en ligne**

[https://psl.service-public.fr/pro\\_madematrice/DICPE/dematrice?execution=e2s1](https://psl.service-public.fr/pro_madematrice/DICPE/dematrice?execution=e2s1)

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales applicables à l'installation, définies par arrêté ministériel ou préfectoral. L'inspection des ICPE peut réaliser des contrôles, notamment suite à nuisances, des incidents et des plaintes.

Il convient de fournir un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés.

Les demandes **d'enregistrement** et **d'autorisation** se font par formulaires officiels.

Les dossiers sont instruits par la préfecture de département dont relève l'installation, en liaison avec le service des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

### 3. Le régime ICPE de stockage de produits explosifs

Le stockage d'explosif est régi par la rubrique 4220 des installations classées (Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public), figurant sur l'annexe IV de l'article R511-9 du code de l'environnement.

C'est l'**activité de stockage** qui est prise en compte, que ce soit le fait d'une personne physique ou morale, à titre professionnel ou privé.

<b>Rubrique 4220 / Stockage de produits explosifs</b> C'est le classement en <b>division de danger ou de risque (DR)</b> qui détermine les règles applicables au titre des ICPE. Ce classement figure sur la <b>Fiche de Données de sécurité</b> qui accompagne l'explosif.	<b>Régime ICPE</b>
La quantité équivalente totale de <b>matière active</b> susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 kg	<b>Autorisation</b>
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	<b>Enregistrement</b>
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des <b>produits classés en division de danger 1.3 et 1.4</b> sont stockés dans l'installation  <i>Ex. : - poudre de chasse et de tir sans fumée (DR 1.3) – coeff 3 (90 kilos de poudre = 30 kilos équivalent matière active)</i>  <i>- poudre noire conditionnée en charges propulsives ou en artifices (DR 1.4) – coeff 5 (150 kilos de poudre = 30 kilos équivalent matière active)</i>	<b>Déclaration avec contrôles périodiques</b>

## 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas

Ex. Poudre noire en vrac (DR 1.1) – coeff 0 : 1 kilo de poudre noire = 1 kilo équivalent matière active

**Déclaration avec  
contrôles périodiques**

**Les prescriptions à respecter :**

Le détail des mesures à respecter par les dépôts d'explosif au titre de l'environnement est posé par deux arrêtés :

- **Installations soumises à déclaration** : Arrêté du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220
- **Installations soumises à enregistrement** : Arrêté du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Commentaires**

Ces prescriptions détaillent les conditions d'implantation (les effets doivent rester contingenter au sein de l'installation ; les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol), de résistance au feu, de circulation, de stockage...

Elles prévoient que l'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

**Trois activités de stockage** font l'objet de mesures particulières :

- Stockages momentanés liés aux **spectacles pyrotechniques** ;
- Stockages d'explosifs, destinés uniquement à la **prévention des avalanches**, situés dans les stations de sports d'hiver ;
- Stockages d'explosifs situés dans les **réserves attenantes aux établissements recevant du public**.

**Sont précisés les points suivants :**

- Les produits non détonants (munitions, artifices) peuvent être stockés dans les réserves des installations soumises à déclaration ou à enregistrement ;
- La poudre noire et la poudre sans fumée ne peuvent être stockées que dans les réserves des seuls établissements soumis à déclaration (plafond : 300 kilos de poudre sans fumée ; 100 kilos de poudre noire) ;
- Le chargement et le déchargement se font, sauf impossibilité physique démontrée, à l'opposé des zones où du public est susceptible d'être présent et en dehors des heures d'ouverture
- Un grillage ou tout moyen équivalent (cloisons, etc.) délimite la zone de prélèvement ou d'ouverture des emballages

## V) La réglementation « Travail » - Les études de sécurité

### 1. Principe

La conservation de produits explosifs est une des activités visées à l'article R. 4462-1 du code du travail. En conséquence, l'employeur est tenu de rédiger une étude de sécurité visant à déceler toutes les possibilités d'évènement pyrotechniques et à déterminer les mesures à prendre pour les éviter et limiter leurs conséquences.

### 2. Contenu de l'étude de sécurité

Cf. : Arrêté du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques.

### 3. Approbation de l'étude de sécurité

Au-dessus des seuils fixés pour l'agrément technique, l'étude de sécurité doit être transmise pour approbation au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui consulte l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs.

#### Annexes :

#### 1) Définitions selon le code de la Défense

- « **Produits explosifs** » : toutes poudres et substances explosives et tous produits ouvrés comportant, sous quelque forme que ce soit, des poudres et substances explosives ;
- « **Installations fixes de produits explosifs** » :
  - « **Installations** » où des produits explosifs sont fabriqués, conditionnés, encartouchés, conservés, débités, utilisés à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux, ou détruits ;
  - « **Dépôts** » où des produits explosifs sont conservés ;
  - « **Débites** » où des produits explosifs sont vendus au détail ;
- « **Installations mobiles de produits explosifs** » : installations de produits explosifs constituées par un véhicule ou placées sur un véhicule et conçues pour être exploitées successivement sur différents sites.

#### 2) Notions essentielles pour l'évaluation du risque

##### a) Division de danger (ou de risque) :

Dans le cadre du règlement type des recommandations ONU sur le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev. 21), lequel sert de base à l'ensemble des règlements internationaux relatifs à la circulation des marchandises dangereuses entre les pays (ex. Pour le transport routier : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route – dit ADR), il existe une **classification des marchandises dangereuses**.

Les produits explosifs (matières et objets) sont affectés dans la **1<sup>re</sup> classe** qui se subdivise en **6 divisions de danger (aussi nommées division de risque/ « DR »)**, en fonction du type d'effets redoutés lorsqu'ils sont initiés.

**1.1** : potentiel de dangers pouvant conduire à une explosion en masse avec ou sans projection – ex. : Explosifs de base (TNT, RDX), poudre noire en vrac, charges militaires de démolition, bombes ;

**1.2** : potentiel de dangers pouvant conduire à une projection sans danger d'explosion en masse – ex. : certaines cartouches militaires à projectile de moyen ou gros calibre, missiles ;

**1.3** : potentiel de dangers pouvant conduire principalement à un incendie, avec un danger léger de souffle, ou de projection, ou les deux, sans danger d'explosion en masse – ex. : poudre de chasse et de tir conditionnée en vrac, certains feux d'artifices ;

**1.4** : potentiel de dangers ne présentant pas d'effets notables – ex. : cartouches de petit calibre, certains feux d'artifices, certains conditionnements de poudre noire ;

**1.5** : potentiel de dangers pouvant conduire principalement à une explosion en masse mais très difficilement amorçable – ne concerne que les matières de type explosive de minage ;

**1.6** : potentiel de dangers sans risque d'explosion en masse et très difficilement amorçable – ex : munition à risque atténué.

**Remarque : le potentiel de danger au stockage peut être différent de celui retenu pour le classement au transport, car il devra tenir compte aussi des conditions dans lesquelles sont stockés les produits (confinement, emballages ouverts...).**

Le classement de danger est indiqué dans la **Fiche de Données de sécurité (FDS)** qui accompagne tout produit chimique dangereux (« Partie 2 : Identification des dangers »).

#### **b) Quantité équivalente de masse active**

La division de danger détermine le coefficient « diviseur » entre la masse réelle et l'équivalent matière active. Cette dernière notion est prise en compte pour le calcul de la masse maximale à déclarer pour déterminer le régime ICPE de stockage.

Ce **coefficient** est de :

- **1** pour les **divisions de danger 1.1, 1.2 et 1.5** (10 kg de masse réelle = 10 kg de masse active)  
Ce coefficient neutre s'applique également aux autres produits dès lors qu'ils ne sont pas en emballages fermés.
- **3** pour les **divisions de danger 1.3 et 1.6** (30 kg de masse réelle = 10 kg de masse active)
- **5** pour la **division de danger 1.4** (50 kg de masse réelle = 10 kg de masse active)

## c) Groupes de compatibilité

Les matières et objets explosifs sont également classés en groupes de compatibilité afin de déterminer les règles régissant ou interdisant le stockage en commun des différents groupes d'explosifs.

Les groupes de compatibilité sont désignés, chacun, par une des lettres majuscules **A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, N et S.**

Un tableau de compatibilité à respecter est défini par arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

## 3) Récapitulatif des titres à détenir

(Sauf dispenses prévues)

### a) Pour l'exploitation d'un dépôt d'explosif

*Article R. 2352-97 et suivants du code de la défense*

- Agrément technique de l'installation
- Autorisation individuelle d'exploitation
- Registre d'entrées et de sorties
- Le cas échéant : déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE)

### b) Pour l'acquisition de produits explosifs

*Article R. 2352-74 du code de la défense*

- Certificat d'acquisition (1 an) si exploitation de dépôt d'explosif ou autorisation à utiliser des explosifs (+ de 25kg) dès réception ou consignation chez un dépositaire
- Ou bon de commande (3 mois)

### c) Pour le transport de produits explosifs

*Article R. 2352-76 du code de la défense*

*Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)*

- Autorisation de transport (5 ans)
- Titre d'accompagnement (relatif à la marchandise) en fonction du parcours effectué :
  - Bon d'accompagnement
  - Mention sur le registre d'accompagnement
  - Bon de transit